

**AVANT-PROJET DE DÉCRET SPÉCIAL MODIFIANT L'ARTICLE 28 DE LA LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980
DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES EN VUE D'INSTAURER L'OBLIGATION D'ALTERNER
SYSTÉMATIQUEMENT LE GENRE DES CANDIDATS SUR LES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES
DU PARLEMENT WALLON**

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre-Président,
Après délibération,

ARRÊTE :

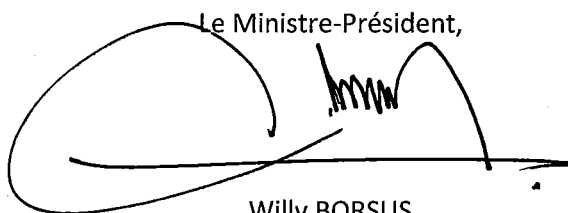
Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret spécial dont la teneur
suit :

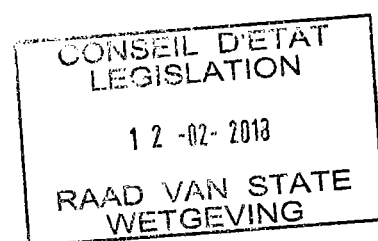
Article 1^{er}. Dans l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé
par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et modifié par les lois spéciales des 2 mars 2004 et 27 mars 2006,
les alinéas 5 et 6 sont remplacés par ce qui suit :

« Sur chacune des listes, tout candidat est de sexe différent par rapport au candidat qu'il suit dans
l'ordre de la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui, au moment de leur
arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidats. ».

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement wallon :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS



**AVANT-PROJET DE DÉCRET SPÉCIAL MODIFIANT L'ARTICLE 28 DE LA LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980
DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES EN VUE D'INSTAURER L'OBLIGATION D'ALTERNER
SYSTÉMATIQUEMENT LE GENRE DES CANDIDATS SUR LES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES
DU PARLEMENT WALLON**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans notre démocratie représentative, les élections constituent le seul mode de participation des citoyens à l'exercice du pouvoir. Toutefois, le poids des partis politiques et la complexité du système électoral peuvent entraver la réalisation de cet objectif. Par conséquent, pour renforcer la démocratie, la rendre plus transparente, plus compréhensible, plus proche du citoyen, le présent décret spécial a pour objectif de diminuer le rôle des partis politiques dans la sélection des futurs élus.

En vue de poursuivre cet objectif, le présent décret spécial instaure, à l'instar de ce que prévoit déjà le Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de l'élection des membres des Conseils communaux en Région wallonne, l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon. La participation des femmes à l'élection du Parlement wallon est ainsi encouragée.

Le présent décret peut être adopté par le législateur décrétoal spécial à la suite de l'élargissement de l'autonomie constitutive de la Région wallonne, consacré par la loi spéciale du 19 juillet 2012 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Article 1^{er}

A l'instar de ce que prévoit déjà le Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de l'élection des membres des Conseils communaux en Région wallonne, l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres au Parlement wallon est prévue à l'alinéa 4 nouveau de l'article 28 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Cette règle d'alternance connaît une exception pour la dernière place d'une liste comprenant un nombre impair de candidats. Cette exception a pour principal objectif, dans les listes contenant un nombre impair de candidats, de permettre à ce que la liste soit « poussée » par une personne d'un autre sexe que celle qui « tire » la liste. A défaut d'une telle exception, le premier et le dernier candidat d'une liste contenant un nombre impair de candidats seraient systématiquement du même sexe. La première et la dernière place sur une liste étant des places offrant une importante visibilité, il est important qu'elles puissent être occupées par des personnes de sexes différents.